

Rectorat

**Division
Des personnels de
l'enseignement
secondaire
(DPES)**

DPES 1 et DPES 2

Dossier suivi par
Bureau des actes collectifs
Téléphone
02 62 48 11 04
02 62 48 10 58
02 62 48 13 58
Fax
02 62 48 10 50

Site internet
www.ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie – inspecteurs pédagogiques
régionaux
Mesdames et messieurs les conseillers
techniques
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service

Saint-Denis, le 31 janvier 2011

Objet : avancement au grade de professeur agrégé hors classe – rentrée scolaire 2011

Réf : note de service n°2010-234 du 10 décembre 2010
note de service n°2009-176 du 1^{er} décembre 2009

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Je crois utile de souligner les principales dispositions des notes de service ministérielles visées en référence :

- La valeur professionnelle de chaque agent promouvable doit faire l'objet d'un examen approfondi en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement ;
- Il convient de porter une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade ;
- Toutefois, les mérites des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, pourront également être reconnus.
- Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application internet « I-Prof » auquel pourront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection afin d'émettre un avis.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

I – LE CALENDRIER



2/5

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	du 1 ^{er} au 18 février 2011
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs	du 21 février au 25 mars 2011
Attribution des avis par le recteur et contrôle des barèmes par la DPES	du 4 au 8 avril 2011
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	du 18 au 30 avril 2011
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	du 18 au 30 avril 2011
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	le 3 mai 2011
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	le 4 mai 2011

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

A) les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés ayant atteint au mois le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2010.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

Les personnels détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2010-2011.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2011 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée dans cette dernière académie.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

B) les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation
- parcours de carrière
- parcours professionnel

1) *la notation sur 100 au 31 août 2010 (sauf classement initial au 1er septembre 2010)*

Cette note est composée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une

note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

2) le parcours de carrière

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2010, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix.

Le barème des points attribués selon l'échelon a été arrêté afin d'optimiser le classement des promouvables.

3/5

Echelon détenu au 31.12.2010	Points « parcours de carrière » si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7e	10 points	Points non cumulables entre eux
8e	20 points	
9 ^e	40 points	
10e	60 points	
11e	80 points	
11 ^e 1 an	80 points	
11e 2 ans	80 points	
11e 3 ans	80 points	
11e 4 ans et plus	90 points	

Seuls les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

C) le parcours professionnel

L'évaluation du parcours doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- les activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, notamment les collèges des réseaux « ambition réussite » ;
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les qualifications et compétences.

III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers (du 1^{er} au 18 février 2011)

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « I-Prof ». Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr (icône I-Prof en bas de la page à gauche)



4/5

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 21 février au 25 mars 2011)

L'avis donné par le chef d'établissement ou par l'inspecteur pédagogique régional a pour objet de manifester pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Il se distingue de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

De même, les IA-IPR formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-Prof pour chaque dossier d'agent promouvable.

Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

Le nombre total d'avis « très favorable » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable » des chefs d'établissement et des inspecteurs devront *obligatoirement être motivés par une appréciation littérale* formulée sur l'application I-Prof.

J'attire votre attention sur les avis des chefs d'établissement ou des inspecteurs pédagogiques modifiés défavorablement par rapport aux campagnes précédentes. Ces derniers doivent en effet être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.



C) consultation des avis par les personnels promouvables (du 18 au 30 avril 2011)

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et les inspecteurs, la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter les avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et l'inspecteur compétent quinze jours avant la tenue de la commission administrative paritaire prévue le 3 mai 2011.

5/5

D) appréciation arrêtée par le recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel (à partir du 4 avril 2011)

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'IA-IPR, une appréciation rectorale sera portée sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable. Cette appréciation sera formulée selon 5 degrés auxquels correspond un niveau particulier de bonification :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Seuls 30% de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « remarquable » ou « exceptionnel ».

L'appréciation « exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux professeurs agrégés qui enseignent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans, de manière continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ